

# **RELEVÉ DE DÉCISIONS CONSEIL PORTUAIRE DU 13 AVRIL 2007.**

## **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Alain BENEDETTO Maire, Président du Conseil Portuaire.

## **REPRÉSENTANT LE CONSEIL GÉNÉRAL :**

Alain SPADA Conseiller Général

## **REPRÉSENTANT DES CONCESSIONNAIRES :**

### **P.G. I :**

René OUZE Président de l'A.S.P

### **P.G. II :**

Jean-Marie TROEGELER, Président de l'A.S.L.

Gérard BILLARD Directeur de l'A.S.L

### **S.N.P.G. – P.G. III**

Robert ROMANN Directeur de la S.N.P.G

Patrick CAZALAS, Responsable Marina,

## **REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS LIÉS AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES :**

Jean Claude BONNET – Société « Les Coches d'Eau » PG I

Christian BLANC Travaux sous-marin PG II

## **REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DES CONCESSIONS :**

### **P.G. I**

Bruno BRABANT Maître de Port

### **P.G. II**

Vincent BONNET Maître de Port

### **P.G. III/S.N.P.G**

## **MEMBRES REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU PORT :**

### **P.G. I :**

Jean-Louis LEBEON

### **P.G. II :**

André SAENKO

### **P.G. III/ S.N.P.G :**

Robert VERNAZ

## **MEMBRES ASSOCIES :**

Jacques PEROT - PORT-COMMUNAL

## **SERVICES MAIRIE :**

François-Xavier MENTZER Directeur général des services, Alain LEBOUQC, Directeur de Cabinet, Marina MEAZZA Service juridique.

## **ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :**

Michel GINIEYS Directeur de la D.D.E maritime

Patrick FRAS Chef d'arrondissement de la D.D.E maritime.

Christian GUILLAUME Conseil Général / Direction des Ports

Jean-Claude D'AMORE Conseil Général/ Délégation des Routes, Transports, Ports et Forêts.

## **ABSENTS :**

Paul GIRAUD Adjoint au maire

Renato BERTOZZI, Président de P.G. III

Claude BERTIN Directeur de PG III

Bertrand DESCHAMPS Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

Monsieur HAERRI représentant les activités nautiques



<b>Actualisation nécessaire des membres du Conseil Portuaire :</b>
--

Le maire indique que depuis son arrêté constitutif du Conseil Portuaire en date d'Août 2004, une actualisation s'avère nécessaire.

### **En effet selon l'article R 141-4 du Code des Ports Maritimes:**

*« Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions. »*

### **Ainsi, les représentants des concessionnaires sont :**

Pour PG I Mr Van den Bosch sans suppléant.

Pour PG II Mr Troegeler sans suppléant,

Pour la S.N.P.G Mr Cazalas sans suppléant qui siège également en tant que représentant des personnels de la concession. Mr Romann n'est pas officiellement membre du C.P.

### **Membres associés :**

Le titulaire est Mr Bacou .

### **Les représentants des personnels sont :**

Pour PG I : Mr Bisciglia avec pour suppléant Mr Barbant

Pour la S.N.P.G Mr Cazalas (Cf. supra)

### **Les représentants des activités nautiques et touristiques :**

Pour la S.N.P.G le titulaire est Mr Haerri de la société Newcomoorings basé à Mulhouse.  
Jamais vu !

Un courrier va donc être adressé aux trois concessionnaires afin d'actualiser la liste des membres du Conseil Portuaire et de leurs suppléants éventuels, ceci afin qu'une nouvelle délibération soit prise par le Conseil Municipal.

### Les contrats d'amodiation :

Les projets de contrats d'amodiation ont été approuvés par le Conseil Municipal du 19 Octobre 2006, cependant le Sous-préfet a considéré que ces contrats n'étaient pas conformes sur trois points principaux :

- **La mention de « Quai Privé »** qui figure en en tête sur le projet de contrat de PG II n'est pas recevable. Il n'y a pas d'opposition de la part du concessionnaire à la suppression de cette en tête.
- **La dérogation à la longueur des places d'amarrages Articles 1 des contrats :**

#### **Pour PG I :**

*« Il est précisé qu'il pourra être dérogé aux dimensions maximales indiquées ci-dessus conformément à l'article 4 du Cahier des charges de l'Association Syndicale par l'octroi temporaire, moyennant redevance, d'une autorisation délivrée par*

*L'Association Syndicale et sous condition de ne pas entraver la libre circulation dans les canaux et dans tous les cas sous le contrôle du capitaine du port. »*

#### **Pour PG II :**

*« Il est précisé, en ce qui concerne les bateaux excédant cette longueur, qu'il pourra être dérogé à cette règle, sous réserve d'une approbation de l'autorité concédante, par la signature avec le concessionnaire, d'une convention d'occupation temporaire, sous condition de ne pas entraver la libre circulation dans les canaux et dans tous les cas sous le contrôle du maître de port »*

#### **Pour la SNPG :**

*« Il est précisé qu'il pourra être dérogé aux dimensions maximales du plan d'eau indiquées sur le plan d'architecte visé ci-dessus par l'octroi temporaire, moyennant redevance, d'une autorisation délivrée par le CONCESSIONNAIRE et sous condition de ne pas entraver la libre circulation dans les canaux et dans tous les cas, sous le contrôle du capitaine du port »*

**Toute dérogation quant à la taille des places d'amarrage doit être soumise au Conseil Portuaire.**

- **La clause de préférence en fin de concession Article 8 des contrats PG I et II, 8 ou 9 S.N.P.G :**

#### **Pour PG I et PG II :**

*« Toutefois, si à la suite de l'expiration normale ou anticipée du traité de concession du port de plaisance de Port Grimaud, le CONCESSIONNAIRE quel qu'il soit devait, au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence, être désigné comme attributaire de la concession, l'amodiataire disposerait à conditions inchangées, d'un droit de préférence pour l'octroi du nouveau contrat d'amodiation de longue durée du poste d'amarrage ci-dessus visé. »*

**Pour la S.N.P.G :**

*« Si, à l'expiration du présent contrat et au cas où le CONCESSIONNAIRE aurait, pour ce qui le concerne, obtenu le renouvellement de sa concession, l'Amodiataire aura un droit de préférence pour une nouvelle amodiation »*

**Ces clauses sont illégales.**

Les concessionnaires soulignent que Port-Grimaud a la particularité d'être passé du droit privé au droit public en intégrant le Domaine Public Maritime, de ce fait les droits d'amarrages sont limités à la durée de la concession.

Cette situation se retrouve aujourd'hui dans de nombreux ports de plaisance.

Cependant cette précarité risque d'avoir des incidences sur la valeur des biens immobiliers qui sont associés aux places de port dans les actes notariés.

Il y a certainement un vide juridique qu'il conviendrait de faire connaître afin d'obtenir une législation adaptée.

Les concessionnaires souhaitent un délai de réflexion afin d'envisager une solution à cette question.

**Remise des rapports annuels d'activité :**

Les trois concessionnaires ont remis leurs rapports annuels, ils seront présentés au prochain Conseil Municipal pour information.

**Création de nouveaux pontons et modification des places d'amarrages :**

Aucune demande n'est parvenue, cependant, trois projets sont présentés par PG I en réunion, dont ceux de Mr et Mme CATTEAU et de Mme LE FOLL.

Il est rappelé que le relevé de décisions dernier Conseil Portuaire, le 31 Octobre 2006 précisait :

« ... l'article 25 bis du Règlement de Police de Port-Grimaud stipule :

*« Les propriétaires bénéficiant du droit d'amarrer leur bateau seront autorisés à fixer des pontons d'amarrage en bois, à la limite de deux lots voisins sans s'écarter d'une distance supérieure à sept mètres du quai ainsi que de mouiller des corps morts, sous réserve de l'autorisation du concessionnaire et sous contrôle de l'autorité concédante.*

*Les appontements et poteaux d'amarrage situés à la limite de deux emplacements de mouillage sont présumés être mitoyens sauf conventions contraires »*

D'une façon générale, le maire souhaite que pour toutes créations de pontons, un plan du secteur où se situe l'amarrage soit présenté en appui de la demande ainsi que l'accord explicite des amodiataires mitoyens.

Pour les créations autres que celles indiqués dans l'article 27 bis l'accord du Conseil Portuaire doit être obtenu préalablement à la réalisation. »

Aux demandes présentées n'étaient pas jointes le plan de secteur ni l'accord explicite des amodiataires mitoyens, le Conseil Portuaire ne peut donc pas se prononcer.

Pour certaines personnes présentes, la multiplication des pontons installés en parallèle aux quais présente un risque pour la qualité esthétique du port. Cette pratique a aussi pour conséquence une appropriation du Domaine Public Maritime et une diminution de la longueur des amarrages.

Il est suggéré d'établir un plan du port qui préciserait secteur par secteur ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas.

### **Présentation des tarifs 2007 :**

PG II et la S.N.P.G ont remis leurs tarifs 2007, PG I les avait soumis au Conseil Portuaire du 31 Octobre 2006.

Les tarifs 2007 sont acceptés par le Conseil Portuaire.

### **Arrêté du maire modifiant le règlement de police du port pour la saison 2007 :**

Ce nouvel arrêté concerne PG I et fixe les modalités d'utilisation par les transporteurs de passagers du quai public de la capitainerie, il est repris à l'identique de l'arrêté de 2006.

Parallèlement PG I, soumet son projet de convention avec la Compagnie E.M.T. Il est fait remarquer que cette convention concerne uniquement un navire dénommé « VOYAGER », la question est posée de savoir si ce seul navire sera autorisé à accoster.

D'une façon générale il est précisé que l'accueil de transporteurs de passagers ne peut pas être refusé sauf en cas d'impossibilités physiques (tirant d'eau).

Les transporteurs qui n'ont pas déposé d'horaires réguliers entrent à la demande.

### **Questions diverses :**

#### Traitement des déchets et effluents :

Sur ce point, deux sites sont particulièrement sensibles, la station d'avitaillement à PG I et le chantier naval de PG II.

Ces équipements sont ils bien aux normes ?

Le président de PG II répond que le chantier naval est aux normes.

Il poursuit en soulevant les problèmes de bathymétrie du port qui génèrent des problèmes et des coûts de dragage importants.

Alain SPADA l'informe que des traitements pilotes ont en cours et que donc des réponses pourront prochainement être apportées.